



Arrêt

n° 113 698 du 12 novembre 2013
dans l'affaire x / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me B. VAN OVERDIJN loco Me C. VAN RISSEGHEM, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie défenderesse n'est ni présente ni représentée à l'audience. Dans un courrier du 12 septembre 2013 (dossier de la procédure, pièce 9), elle a averti le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de cette absence en expliquant en substance que, dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

1.1 La partie requérante fait constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience et demande l'application de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

1.3 Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut pas être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties. Le simple fait que cette absence laisse la partie requérante seule face au juge, n'est pas de nature à infirmer cette conclusion.

Par ailleurs, les dispositions du Code judiciaire, relatives au défaut, ne sauraient trouver à s'appliquer lorsque, comme en l'espèce, une disposition spécifique de la loi du 15 décembre 1980 règle la situation des parties - autres que la partie requérante - qui ne sont ni présentes ni représentées à une audience du Conseil.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare être sympathisant du MLC (*Mouvement de Libération du Congo*). A la demande d'un ami de sa tante, également membre de ce parti, le requérant a accepté d'organiser dans son bar un grand débat afin que cet ami et ses camarades du MLC puissent venir écouter les idées et positions de la population. Le 5 avril 2011, jour de la réunion, les forces de l'ordre ont investi le bar et ont procédé à de nombreuses arrestations, dont celle du requérant qui a été détenu au cachot de Matete pendant deux semaines avant de parvenir à s'évader ; lors d'une perquisition à son domicile le lendemain de son arrestation, la police a découvert dans sa chambre des armes, des uniformes militaires et une liste de membres du MLC. Après s'être caché pendant deux mois chez un ami de son oncle, le requérant a fui la RDC le 10 juin 2011 pour se rendre en Belgique. Actuellement, l'ami de sa tante est toujours en détention.

4. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différents motifs. Elle estime, d'abord, que son récit n'est pas crédible, relevant à cet effet des imprécisions, des invraisemblances, des lacunes et des méconnaissances dans ses déclarations concernant ses liens avec le MLC, l'ami de sa tante, l'organisation du débat dans son bar, son évasion, les recherches menées à son encontre, l'ami de son oncle chez qui il a trouvé refuge pendant deux mois ainsi que les conditions de son voyage vers la Belgique. La partie défenderesse souligne ensuite qu'il ressort des informations recueillies à son initiative que « les militants du MLC ne font que très peu l'objet de poursuites à l'heure actuelle » et que dès lors les craintes du requérant en raison de ses liens avec le MLC ne sont ni pertinentes, ni actuelles. Elle considère enfin que le permis de conduire déposé par le requérant ne permet pas de renverser le sens de sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que le grief qui relève le comportement incohérent du requérant, qui voyage avec un passeport d'emprunt et un permis de conduire à son nom, et les circonstances invraisemblables dans lesquelles il affirme que son document de voyage a été contrôlé par les autorités frontalières, n'est pas pertinent ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

Ainsi, de manière générale, la partie requérante soutient que la décision « est [...] émaillée d'une série de pétitions de principe » et qu'elle ne tient pas « compte de la situation générale au Congo ni de la situation individuelle » du requérant qui est d'une « naïveté évidente », qui n'a « aucune conscience politique », qui, fasciné par l'ami de sa tante, a accepté « bien volontiers de l'assister » et qui « nonobstant une absence totale de maîtrise du sujet », s'est ainsi affublé d'une étiquette politique qui a, dès lors, persuadé ses autorités de sa réelle implication politique et qui les a amenées à le soupçonner de participer à l'infiltration de militaires rebelles dans la capitale et de porter atteinte à la sûreté de l'Etat (requête, pages 9 à 10).

Le Conseil n'est nullement convaincu par cette démonstration au terme de laquelle la partie requérante conclut qu'elle se voit imputer par ses autorités des opinions politiques et une complicité avec la rébellion armée, ce qui justifie sa crainte de persécution en cas de retour en RDC, conformément à l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 11). Le Conseil relève à cet égard que le requérant était âgé de plus de 26 ans au moment des faits qu'il invoque et qu'il a bénéficié d'une réelle instruction, ayant obtenu son bac en 2003, soit dès ses 18 ans, et parlant le français et l'anglais (dossier administratif, pièce 6, pages 3 et 4). Dans ces conditions, au vu de l'inconsistance des propos du requérant concernant le MLC et son soutien à ce parti, ainsi que de l'imprécision et de l'invraisemblance de ses déclarations relatives à l'ami de sa tante, à l'organisation du débat dans son bar, à son évasion, aux recherches menées à son encontre et à l'ami de son oncle chez qui il a trouvé refuge pendant deux mois avant de fuir son pays, incohérences que la requête ne dissipe par aucun argument, le Conseil estime que le Commissaire général a pu raisonnablement considérer que le lien que le requérant prétend avoir entretenu avec ce parti et les faits qu'il invoque ne sont pas établis ; le Conseil en conclut qu'il n'y a dès lors aucune raison pour que les autorités congolaises lui imputent une « opinion politique » d'opposant au régime.

Quant au développement de la requête relatif à la situation prévalant en RDC, caractérisée par les violations des droits de l'homme et par la répression des opposants politiques, que la partie requérante étaye par la production de divers rapports et articles sur les droits de l'homme dans ce pays, joints à la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de la situation sécuritaire et de la violation des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure au défaut de crédibilité des faits qu'il invoque et du bienfondé de la crainte qu'il allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant l'autre motif de la décision, à savoir la situation en RDC des militants du MLC, qui est surabondant, ainsi que le développement de la requête qui s'y rapporte, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du lien du requérant avec le MLC et de son récit.

8. Par ailleurs, s'agissant de sa demande de l'octroi de la protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié, d'une part. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à

savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, la partie requérante fait valoir que la RDC « se trouve actuellement dans un contexte de guerre qui engendre incontestablement des violences aveugles à l'égard des populations civiles, tout particulièrement à l'égard [d]es femmes, [d]es enfants et des personnes que l'on soupçonne à tort ou à raison de soutenir les rebelles » (requête, page 11). A supposer que la requête vise ainsi l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil rappelle qu'il a déjà eu l'occasion de juger que si la situation qui prévaut dans l'est de la RDC s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la RDC, et notamment à Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu pendant de nombreuses années avant le départ de son pays. A cet égard, la partie requérante ne fournit pas d'élément ou argument sérieux qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE